



REGROUPEMENT DES OFFICES
D'HABITATION DU QUÉBEC

COVID-19

Attribution de contrat de gré à gré si requis – services de sécurité pour immeubles HLM aînés

Note complémentaire du ROHQ à l'opinion de Me Sébastien Laprise, de Langlois avocats du 1^{er} avril 2020

La situation actuelle amène son lot de questionnement. Certains offices pourraient avoir à mettre en place un système de vigie à l'entrée de leurs immeubles de personnes âgées. Le but étant de mieux protéger les résidents, limiter les allées et venues et respecter les recommandations de la direction de la santé publique.

Pour assurer le respect des consignes sanitaires et la sécurité des locataires dans les immeubles de personnes âgées, on envisage de procéder à l'engagement de professionnel en matière de sécurité. Cette solution peut nécessiter l'engagement de sommes importantes pour les organisations, sommes pouvant dépasser le seuil obligeant les offices à aller en appel d'offres public.

Dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, un contrat de service en matière de sécurité peut-il être octroyé de gré à gré même s'il dépasse le seuil minimal obligeant l'appel d'offres?

Nous répondons par l'affirmative pour les raisons suivantes :

- La COVID-19 est un cas de force majeure;
- La vie ou la sécurité de la population est en cause;

Ce pouvoir exceptionnel d'autoriser un contrat sans passer par le processus d'appel d'offres est dévolu aux présidents des conseils d'administration des offices. Le président de l'organisation est le seul à pouvoir engager l'office dans une telle situation. Ce pouvoir NE PEUT être délégué **sauf** s'il est dans l'impossibilité d'agir.

La situation actuelle liée à la COVID-19 requiert que les organisations agissent rapidement pour assurer le respect des consignes sanitaires et la protection des locataires.

Nous vous recommandons de :

- Conclure un nouveau contrat et éviter de procéder par une modification au contrat déjà existant, le cas échéant.
- La conclusion du nouveau contrat peut se faire avec votre fournisseur de service actuel ou un nouveau;
- Le nouveau contrat doit être signé par le président du conseil d'administration de l'office;
- Procéder par demande de prix informelle auprès d'au moins deux prestataires de service;
- Accorder quelques heures, maximum 24 heures pour répondre à votre demande;
- Conclure le contrat pour une courte durée et convenir d'un renouvellement à la discrétion de l'office pour une période limitée.

Vous pouvez consulter l'opinion juridique préparée par Me Sébastien Laprise sur le site internet du ROHQ ou communiquer avec Me Chantal Pellerin, conseillère juridique pour des renseignements supplémentaires (chantal.pellerin@rohq.qc.ca)